

LES CORRELATIONS DU DROIT POSITIF

Lucreția DOGARU*

ABSTRACT: *Comme ensemble des normes juridiques en vigueur dans un État, dont le respect peut être assuré à la rigueur par une force de contrainte de l'État, par des institutions spécialement habilitées en ce sens, on dit avoir à faire avec le droit positif.*

Le droit positif (le droit objectif en vigueur et le droit subjectif), représente une partie du phénomène juridique et non pas le phénomène même.

Les rapports juridiques peuvent avoir pour objets matériels des créations artistiques, économiques, religieuses, conduites morales ou politiques qui, autrement, reçoivent des formes juridiques.

La conscience juridique peut avoir une composante morale, politique, économique ou religieuse. En conséquence, par son contenu, le phénomène juridique se trouve en connexion avec les autres phénomènes sociaux.

Nous allons traiter les connexions ou les rapports du droit positif avec la morale, la coutume, la politique, la religion et aussi avec l'économie et l'État.

KEYWORDS: *Le droit positif, la morale, la coutume, la politique, la religion, l'économie et l'État, les corrélations*

JEL CLASSIFICATION: *K 1*

1. PRÉMISSSES

La société est un système complexe, évolutif, qui s'autostructure, autoorganise ses structures, les composantes et les fonctions et qui s'autorégule sous l'influence des facteurs entropiques internes et externes. Toutes ses composantes existent et évoluent en connexion directe et indirecte entre elles et avec le système. La constitution et la dynamique de la société ont lieu grâce à l'action des hommes.

L'homme agit toujours comme individu – dans la société, par ses actions, générant, amplifiant, modifiant, combinant, finissant des relations interhumaines qui, à leur tour, mettent leur empreinte sur la nature des actions. Les actions sont tout d'abord projetées mentalement; dans leur état mental elles s'appellent buts. Les buts cristallisent des

* Associate professor PhD. Faculty of Economics, Law and Administrative Sciences, „Petru Maior” University of Tîrgu Mureș, ROMANIA.

attitudes et celles-ci ont une dimension affective, cognitive et une intention comportement. Après avoir pris la décision que les buts se matérialisent, l'individu agit pour les transformer en faits. Vu que les buts, les attitudes et les intentions tiennent de l'intérieur de la personne qui les accomplit, par l'analyse l'action de la personne on peut les découvrir. Il est possible que l'action ne soit pas menée à sa fin, c'est-à-dire à produire le fait correspondant au but; il est possible qu'au cours de l'action, le sujet s'arrête ou qu'il change son but, de manière qu'il en résulte un autre fait; il est possible qu'au cours de l'action interviennent des facteurs objectifs ou subjectifs qui la bloquent ou qui l'orientent dans une autre direction, par méconnaissance, par hâte, par superficialité, par l'ignorance du sujet¹.

Nous pouvons définir le phénomène juridique comme unité entre le droit positif (celui objectif, en vigueur et le droit subjectif) et les faits juridiques, les rapports juridiques, la conscience juridique et les formes institutionnalisées à caractère juridique. Le droit objectif est un ensemble des normes juridiques défendent, garantissent les valeurs sociales, les cristallisent dans leur signification, la violation des valeurs sociales attirant des sanctions juridiques; on a des valeurs économiques (l'efficacité, la compétition, le travail, la propriété etc.), morales (la sincérité, la liberté, l'altruisme, la bonté etc.), religieuses (la sacralité, la dévotion, la foi etc.), politiques (la démocratie, le consentement, la solidarité etc.), artistiques (le beau) qui reçoivent une consécration dans des normes juridiques pénales, civiles, commerciales etc.²

Les rapports juridiques peuvent avoir pour objets matériels des créations artistiques, économiques, religieuses, conduites morales ou politiques qui, autrement, reçoivent des formes juridiques. La conscience juridique peut avoir une composante morale, politique, économique ou religieuse. En conséquence, par son contenu, le phénomène juridique se trouve en connexion avec les autres phénomènes sociaux³. Nous allons traiter les connexions avec la morale, la coutume, la politique, la religion, l'économie et l'État.

2. LES RAPPORTS DU DROIT POSITIF AVEC LA MORALE.

La morale se retrouve dans tous les domaines de la vie communautaire et de celle personnelle; moraux peuvent être les faits, les sentiments, les attitudes, les relations. Par morale, on comprend l'ensemble des habitudes, des sentiments, des convictions, des attitudes, des mentalités, des principes, des normes, des valeurs et des idéaux éthiques vécus par les individus humains et manifestés dans les rapports entre les individus humains et la communauté dans laquelle ils se trouvent pour une vie libre et heureuse⁴.

La morale réunit dans ses composantes la raison, la volonté et l'affectivité de l'homme, qu'il extériorise dans ses faits moraux; l'individu moral prend envers soi-même l'obligation de respecter ses convictions, principes, valeurs, normes, idéaux moraux; le garant de la réalisation de la morale dans les actions c'est la conscience de l'obligation

¹ Voir, N. Popa, *Teoria Generală a Dreptului*, Édition III, Ed. C. H. Beck, Bucarest, 2008, p. 42

² Gh. Mihai, *Teoria Dreptului*, Édition II, Ed. All Beck, Bucarest, 2004, p.35

³ J. P. Bergel, *Théorie Générale du Droit*, Dalloz, Paris, 1998, p. 42 et suivants.

⁴ « La morale est l'expression d'un ordre universel qui doit être le fondement de droits de l'homme », dit Gh. Dănilor, dans *Filosofia drepturilor omului*, Ed. Universul Juridic, Bucarest, 2011, p. 141. Pour un autre définition de la morale voir, Mic Dicționar Enciclopedic, Ed. Științifică, Bucarest, 1978, p.692.

qu'a la subjectivité de l'individu envers les valeurs, les principes et les normes qu'il assume.

En tant que sujet moral, chaque homme accomplit des faits moraux ou immoraux dans divers degrés et modalités, par rapport à son niveau de fidélité envers les valeurs et les normes morales, au niveau auquel se situe la conscience de l'obligation assumée. En tant que sujet de droit, chaque personne accomplit des faits licites ou illicites; il n'existe pas « plus ou moins légal », « plus ou moins licite ». La plus grande partie des comportements humains a une double signification - morale et juridique; le vol, par exemple est blâmable moralement et puni juridiquement. Évidemment, certains faits moraux ne reçoivent pas une consécration juridique - le salut respectueux dû aux personnes âgées, par exemple, - certains faits juridiques n'ont pas de liaison avec la morale - par exemple le complètement d'un formulaire de demande⁵.

La morale exerce ses influences (les principes, les valeurs, ses règles) de la même manière que la religion, la tradition, spécifiques à ses destinataires. La présence de la morale dans le droit s'avère dans ses principes mêmes; les principes de l'équité, de la justice, de la liberté, de la responsabilité. L'équité signifie *équilibre* entre la raison et le sentiment, signifie *équilibre* dans les actions de manière à commettre le minimum de mal, signifie l'engagement du bien dans la distribution de la justice concrète. *Iurisdictio* sans équité c'est un calcul nondifférencié, source de toutes les monstruosité judiciaires. La responsabilité est la dimension de l'homme conscient de la valeur de ses faits avant et au moment où il les commet. Elle est la condition sans laquelle personne ne peut être rendu responsable juridiquement.

3. LES RAPPORTS DU DROIT POSITIF AVEC LA COUTUME.

Parlant de la coutume, on peut dire ce que comprend une multitude de règles sociales, d'habitudes et de mentalités propres aux diverses communautés, qui portent des significations spécifiques, comme étalons de techniques et modalités d'action et de comportement social, sédimentées par l'expérience de vie communautaire et utiles à l'harmonie de la communauté⁶. De telles règles s'apprennent et se respectent sous la pression de la communauté⁷.

Les habitudes significatives du point de vue communautaire ne conduisent pas nécessairement à des normes morales ou juridiques mais certaines - celles qui sont liées à la conservation et à la garantie de la cohabitation dans la communauté - par pratique

⁵ H. Kelsen, *Teoria pură a dreptului*, Ed. Humanitas, Bucarest, 2000, p.83 ; ce thème est traité d'une manière très intéressante par G. Ripert dans le livre *La règle morale dans les obligations civiles*, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris, 1927. Il y a aussi une brillante analyse de N. Petrescu dans l'ouvrage *Primitivii*, Bucarest, 2003 en ce qui concerne la société archaïque ; Sur ce rapport, voir, All. Văllimărescu, *Tratat de Enciclopedia Dreptului*, Ed. Lumina Lex, Bucarest, 1999, p. 106-116.

⁶ Pour autre définitions, voir : Gh. Mihai, *Fundamentele dreptului, Teoria Izvoarelor Dreptului Pozitiv*, Vol.III, Ed. All Beck, Bucarest, 2004, p.191 et suivants; A. Cornea, *Sciere și oralitate în cultura antică*, Ed. Humanitas, Bucarest, 1988, p.53 et suivants.

⁷ J. Cohen, *Politics, Law and Ritual in Tribal Society*, Manchester U.P., 1965 ; M. Segalen, *Etnologie. Concepte și arii culturale*, traducere, Ed. Amarcord, Timisoara, 2002, p.30-33

répétitive et imitée peuvent recevoir une dimension juridique et puis se distinguer de soi comme norme juridique⁸.

D'autre côté, lorsqu'on parle de la plasticité du droit positif, de son adéquation à la spiritualité et à la matérialité de vie de la société concrète, on tient évidemment compte du fait qu'il ne contrevient aux habitudes, aux mentalités, à ses habitudes générales mais qu'il consacre aussi certains comportements sociaux orientés par les habitudes. Même le code civil roumain prévoit, parfois, qu'il faut tenir compte de « la coutume du lieu », c'est-à-dire d'une loi morale-juridique.

4. LES RAPPORTS DU DROIT POSITIF AVEC LA POLITIQUE.

Dans un sens lucratif habituellement utilisé, le système politique est formé d'organes et organisations sociales qui participent à la réalisation du pouvoir de diriger la société (ce pouvoir étant nommé pouvoir politique) dans le sens de la satisfaction de ses intérêts généraux. Du système politique font partie l'État (avec ses institutions, chacune avec ses fonctions), les partis politiques, d'autres organisations. Le pouvoir de l'État est, ainsi, une composante du pouvoir politique⁹. Les institutions de l'État, conformément aux compétences qui leur reviennent par la loi, émettent des actes normatifs par lesquels se concrétise la capacité autoritaire des gouvernants de conduire unitairement la société étatique. La politique est l'ensemble des buts et des tâches que visent les composantes du système politique sur le plan interne et international, de même que les moyens par lesquels on les réalise¹⁰. En ce sens, le système politique - l'État, les partis politiques etc. - est apparu dans l'histoire beaucoup plus tard que les normes juridiques, que le droit. Mais, une fois apparu, il a divisé le droit en droit étatique, droit interétatique et droit non étatique, division dans laquelle le droit étatique joue un rôle fondamental. L'élaboration, l'adoption et l'émission du droit étatique incombent à une institution de l'État et elle est due aux initiatives à substrat politique des partis politiques existants. La limitation de la restitution des propriétés agricoles, par la première loi roumaine, les réglementations concernant l'obtention de la citoyenneté roumaine ou la loi électorale en vigueur en Roumanie, la dépénalisation de l'homosexualité etc., tout ça a un substrat politique, donné par la couleur politique de la majorité du Parlement à un moment historique donné. Quand même, la forme de la réglementation juridique et son application se dégrève en grande partie de l'intérêt politique partisan, car autrement il ne pourrait pas s'imposer comme devoir général. En même temps, la force du droit positif assure le droit de la force politique qui, en le valorisant, justifie sa légitimité. Par exemple, par les lois qui réglementent les concentrations économiques d'un État on réalise la politique de cet État concernant la consolidation de la force économique des agents économiques internes dans leurs rapports avec les agents économiques externes tant sur le marché interne que sur le marché externe. De telles lois existent dans autre pays communauté comme en France, en

⁸ N. Petrescu, *œuvre citée*, p. 85-125 ; Voir aussi, Gh. Mihai, L. Dogaru, *Leçons sur la Théorie du droit*, IRL, Lausanne, 2007, p. 111-113 ; N. Popa et collectif, *Teoria Generala a Dreptului*, Ed. All Beck, Bucarest, 2005, p. 106.

⁹ Voir l'observation de Mac Cormick Neil, en *Raisonnement juridique et théorie du droit*, PUF, Paris, 1996, p. 277.

¹⁰ Gh. Mihai, L. Dogaru, *L'inévitable Droit*, Ed. Risoprint, Cluj- Napoca, 2006, p.71.

Autriche, en Allemagne, en Angleterre etc., par lesquelles tous les partis politiques de ces pays sont convenus de défendre juridiquement les structures économiques nationales.

Sur le droit positif exercent leur influence les groupes d'intérêt qui ont l'intérêt qu'une certaine loi soit faite urgentement ou retardée ou difficilement appliquée. Le droit positif est influencé par des groupes de pression - les syndicats, les associations et les organisations culturelles etc.

5. LES RAPPORTS DU DROIT POSITIF AVEC LA RELIGION.

Dès le début, nous voulons établir qu'il n'existe aucune contradiction entre la science et la religion, que les découvertes scientifiques n'infirmant pas l'esprit religieux mais aussi que l'application des méthodes de la science pour trouver le divin, de même que l'application de la révélation pour déchiffrer les lois de la nature sont des non-sens. Les sciences cherchent des modèles explicatifs pour des structures causales, fonctionnelles, finalistes des phénomènes naturels, sociaux, psychiques, techniques, faisant ainsi intelligible le monde des phénomènes. La religion n'est pas attachée aux phénomènes, ni aux essences relativement stables des classes d'entités, mais à leur fond éternel. La religion a eu une présence constatée dans l'évolution du droit positif, comme la morale et aussi la politique¹¹. La religion est une liaison et une aspiration de l'homme vers l'au-delà des horizons de la science et de la philosophie, cantonnées dans des finitudes et dans la réalité de l'infini; c'est pour cela qu'elle cherche la voie vers l'éternité, non pas en comptant sur ses forces relatives biopsicosociales, mais sur la divinité avec laquelle elle se trouve dans une relation de fiabilité. La voie de la vie éternelle, restée au libre choix de l'homme, est réglée par des normes spécifiques, dont la violation définit le péché, puni par la divinité. Les normes qu'on trouve dans le christianisme, dans le bouddhisme, dans le confucianisme, dans l'islamisme dans le talmudisme ne sont pas morales ou juridiques mais religieuses; leur respect sur la voie vers l'éternité de Dieu doit être comprise comme un rapprochement vers Dieu, comme une montée vers Lui. Les règles de conduite chrétienne sont, par révélation, pour les croyants chrétiens, « frères et sœurs » et fils de Dieu; les règles juridiques de conduite sont, par connaissance, pour les citoyens, les fils d'une cité, soumis à un État.¹

Dans la société archaïque les normes étaient syncrétiques, elle avaient une triple dimension - morale, juridique et sacre- parce que le monde même avait cette triple dimension dans la conscience des hommes. Nous avons montré que la séparation des dimensions constitue le résultat de l'évolution de la société, sans qu'elle soit tranchante. Dans la contemporanéité, le droit chinois est profondément pénétré par confucianisme, celui hindous- par la religion hindoue, celui européen par la religion chrétienne, le droit arabe est primordialement un droit islamique.

6. LES RAPPORTS DU DROIT POSITIF AVEC L'ÉCONOMIE.

On constate plusieurs formes d'activités économiques - agraires, industrielles, financières, commerciales. Ces activités ont des modalités spécifiques pour obtenir la

¹¹ D. Annoussamy, *Le droit indien on marche*, Vol.2, SLC, Paris, 2001, p.294.

¹ Gh., Lupu, *Dreptul și religia*, Annales de l'Université « Al. I. Cuza », Iasi, 1995, p. 21 et suivantes.

richesse- le travail personnel, le travail forcé d'une autre personne, travail salarié, le travail commun librement consenti. La richesse est mesurée par des unités de mesurage - nombre d'esclaves, mesure des terrains, argent. Tout ça contient des relations économiques entre les hommes, où les sujets adoptent certains comportements réglementés juridiquement, de manière à satisfaire l'intérêt personnel et général par réciprocité dans un ordre équilibré¹².

L'enrichissement illicite, le vol de la propriété publique ou individuelle, la fraude, la non-restitution de la dette au temps convenu contractuellement etc., sont des faits sanctionnés par la loi. En même temps la loi juridique protège la libre initiative, encourage la compétition dans les formes qu'elle établit, garantit la propriété etc. Les relations économiques roumaines imposent une consécration législative roumaine, selon leur spécifique, à un moment historique donné. Ainsi, la restitution des maisons nationalisées abusivement pendant le régime communiste se fait en conformité avec la loi roumaine, autre que la loi hongroise ou polonaise ou russe. Les réglementations de l'activité agraire en Indonésie sont autres que les réglementations de l'activité agraire en Irlande ou en Libye, en fonction des particularités de chaque communauté.

7. LES RAPPORTS DU DROIT POSITIF AVEC L'ÉTAT.

A l'apparition de l'État est institué son droit législatif. L'État est apparu dans l'histoire de la société dans les millénaires V-IV av. J.C. dans le Proche-Orient et représente l'organisation politico-juridique de la population d'un certain territoire, configuré par des frontières reconnues par d'autres États, formé de la totalité de ses institutions d'autorité, interconnectées dans un mécanisme d'exercice de son rôle et de ses fonctions¹³.

L'État, de même que le droit, a une essence, un contenu et une forme. L'essence de l'État consiste dans son pouvoir politique organisé sur une population d'un certain territoire. Ce pouvoir est a) de commande, instituant des normes juridiques générales obligatoires et des dispositions concrètes, par lesquelles il impose des types de conduites aux assujettis. En cas de violation des normes, il fait appel à la contrainte exercée par les institutions spécialement habilitées; b) souverain, c'est-à-dire qu'il est absolu sur la population de son territoire, en dépit de l'origine ethnique, des croyances, de la langue parlée par ses membres¹⁴.

Le pouvoir d'État souverain sur le plan interne s'autolimite par les principes de droit qu'elle proclame et par les lois juridiques auxquelles elle se soumet. Sur le plan externe le pouvoir d'État autolimite sa souveraineté par la signature des traités, des accords, des pactes qu'il s'engage à respecter.

Le pouvoir d'État se différencie en pouvoir législatif, exécutif et judiciaire. Chaque aspect du pouvoir d'État est exercé par une institution, avec des compétences précisément définies par la loi fondamentale: le Parlement, le gouvernement, les instances judiciaires. Cette différenciation est apparue à Athènes au V-ème siècle av. J. C. et elle a été maintenue pendant trois siècles, puis dans la Rome républicaine, entre le IV-ème et le II-

¹² Sur le rôle de la sphère économique et financière sur le droit, voir J. Marrs, *Rule by Secrecy : the hidden history*, H. C. Publishers Inc., New York, 2000, p.49.

¹³ Voir, Gh. Mihai, L. Dogaru, *oeuvre citée.*, 2007, p. 116-117.

¹⁴ S. Popescu, *Sociologia juridică*, Ed. Lumina Lex, Bucarest, 2001, p. 14-20 ; Gh. Mihai, L. Dogaru, *oeuvre citée.*, 2007, p. 116.

ème siècles av. J.C. Pendant l'époque féodale elle a été concentrée dans la personne d'un roi ou empereur ou prince ou basileus. Reprise à la fin du XVII-ème siècle en Angleterre, la différenciation est pratiquée par la majorité des États contemporains. Par les trois pouvoirs l'État défend et contrôle la société civile qu'il organise par leur intermédiaire, institue un ordre de droit dans une société pour laquelle il représente le pouvoir absolu d'organisation.

Le contenu de l'État consiste dans l'ensemble de ses attributs- politiques, juridiques, moraux et économiques. Ces attributs constituent ses fonctions. Les fonctions de l'État sont soit internes, soit externes. Sous aspect juridique, sur le plan interne l'État institue un ordre de droit, défend l'intérêt public et exerce la coercition sur ceux qui violent ses dispositions. Les fonctions externes sont: la coopération entre les États- économique, politique, scientifique etc. - et la représentation de la population dans les institutions internationales qui assurent la paix et la sécurité internationales.

La forme de l'État est la manière d'organisation de son contenu. Cette forme est structurée dans la modalité de gouvernement, le régime politique et la morphologie de l'État. Les modalités de gouvernement sont: la monarchie et la république. La monarchie, à son tour, est soit absolue, soit dérivée, soit parlementaire. La république est soit parlementaire, soit mi-présidentielle, soit présidentielle.

Le régime politique, c'est-à-dire la manière concrète dans laquelle l'État garantit et assure en volume et en intensité l'exercice des droits subjectifs, est soit autocratique, soit dictatorial, soit démocratique. Le régime autocratique exclut toute participation de la population à la décision politique; il est rencontré dans la modalité de la monarchie absolue et le régime dictatorial dans celle républicaine .

La monarchie autocratique ne se confond pas avec la république dictatoriale; la première revendique la grâce divine et la continuité de sang lorsque la deuxième revendique la prééminence de la totalité organique de l'État sur l'individu.

Le régime politique démocratique est fondé sur quelques principes: le pouvoir appartenant au peuple souverain; le pluralisme politique; la majorité qui décide; la liberté d'attitude et la reconnaissance de l'opposition politique; la promotion des droits et des libertés naturelles de l'individu-homme. L'un des majeurs péchés de la démocratie- souligné souvent depuis Aristote - est la manifestation plus ou moins visible de la corruption des forces politiques avides de pouvoir, qui n'hésitent pas de faire appel à divers moyens d'induire en erreur la volonté populaire. Le régime politique démocratique peut être direct- le demos athénien, par ex., ou indirect, représentatif - par l'intermédiaire d'un groupe délégué de conduire pour une période déterminée par la volonté populaire. L'État qui a un régime de la démocratie représentative manifeste son pouvoir par ses institutions législatives, exécutives et judiciaires.

Le rapport du droit avec l'État se traduirait dans l'institution d'un droit positif étatique- ensemble de normes juridiques imposées par le législateur étatique, dont le respect est obligatoire pour les citoyens et la violation d'une de ces normes attire l'application de la contrainte par des institutions habilitées. L'État a également l'autorité d'attribuer la juridiction à certaines normes sociales non-étatiques: normes morales, coutumes, règles techniques. D'autre côté, il existe un droit sur-étatique et un autre inter-étatique, de même qu'il existe le droit non-étatique .

Mais, l'État a des institutions, des organismes, des mécanismes, des procédures à l'aide desquels il donne une forme logique normative à la réaction de la société qu'il

organise envers ceux qui violent l'ordre institué par lui. Sans la garantie de la force publique de l'État, le droit diminuerait son efficacité, peut-être il la perdrait même.

Entre le droit et l'État, le rapport est de complémentarité: l'État concret instrumentalise le droit, qui devient droit étatique, utilisé par ses institutions dans des activités socio-économiques, politico-culturelles. Mais le droit concret n'est pas réductible au droit positif- instrument de l'État, car l'État concret s'autolimité par ce droit. L'État étatique le droit, sans qu'il lui épuise l'extension, le droit confère de la légalité au droit, sans qu'il lui assure la légitimité, sans qu'il lui épuise le contenu; aucun État ne crée le droit mais il institue un droit, son droit.

CONCLUSIONS

Dans la société, on rencontre beaucoup de phénomènes, appelés phénomènes sociaux : la morale, la politique, l'économie, l'art, la science, la religion. *Un de ces phénomènes est le phénomène juridique, formé du droit positif, les faits juridiques, les rapports juridiques, la conscience juridique, les formes institutionnalisées à caractère juridique.* En conséquence, le droit positif représente une partie du phénomène juridique et non pas le phénomène même.

Les systèmes de droit positif dans leur grande diversité expriment le droit qui, partie du phénomène juridique social, est lui-même un phénomène social. Si le droit est un phénomène social, comme d'autres phénomènes sociaux- la morale, la religion, l'économie etc.- alors, comme ceux-ci il porte et exprime la même essence, la même nature permanente, en dépit de sa variabilité. Par ses traits de contenu, le droit positif se différencie des autres phénomènes sociaux et par ses traits essentiels, il s'identifie fondamentalement à eux.

Le droit objectif comme ensemble de normes juridiques qui garantissent les valeurs sociales, les cristallisent dans leur signification, la violation des valeurs sociales attirant des sanctions juridiques; on a des valeurs économiques, morales, religieuses, politiques, artistiques qui reçoivent une consécration dans des normes juridiques pénales, civiles, commerciales etc.

Les rapports juridiques peuvent avoir pour objets matériels des créations artistiques, économiques, religieuses, conduites morales ou politiques qui, autrement, reçoivent des formes juridiques. La conscience juridique peut avoir une composante morale, politique, économique ou religieuse. En conséquence, par son contenu, le phénomène juridique se trouve en connexion avec les autres phénomènes sociaux comme la morale, la coutume, la politique, la religion, l'économie et l'Etat.